

## m'aider pou mon contrat de travail!

Par **sam34**, le **31/10/2010 à 18:55**

Bonjour, je suis un salarié d'une société de gardiennage (sécurité incendie) dans une maison de retraite dans l'Hérault presque 2 ans et avec mon ancienneté 6 ans. Je vous demande svp de m'aider à trouver des bons arguments pour satisfaire mon patron pour qu'il accepte de changer mon contrat de travail du temps partiel à temps plein car il m'envoie toujours (balader) en me disant que qu'il ne peut pas! ou il me dit que y'a pas assez d'heures dans ce site alors que je fais tout le temps plus que mon contrat! En sachant que depuis mars 2010 il a embauché de l'agent temps complet ensuite temps partiel!!! L'agent du contrat plein et démissionner se fait remplacer par un CDD agent mentionner et sans dernier mot je dois faire une lettre au directeur général de l'entreprise et pourtant c'est lui qui nous fait les plannings et qui gère toutes les sites et qu'en a aucun contact avec le grand directeur.

\*\*\*que puis-je faire? et je m'excuse de vider mon sac comme ça.

Je serais reconnaissant.

cordialement et merci avant tout.

Par **P.M.**, le **31/10/2010 à 19:02**

Bonjour,

Je vous conseillerais de vous rapprocher des représentants du Personnel ou, en absence, d'une organisation syndicale ou même de l'Inspection du Travail car il sera plus facile de traiter le dossier pièces en main...

Si vous ne pouvez pas faire valoir des arguments juridiques pour faire requalifier votre temps partiel en temps plein, si ce n'est pas fait, il faudrait envoyer une lettre recommandée avec AR pour être prioritaire pour ce passage...

Par **Cornil**, le **01/11/2010 à 14:21**

Bonjour "sam34"

Il me semble utile de signaler dans ton cas, puisque tu indiques " je fais tout le temps plus que mon contrat!" l'article L3123-15 du Code du travail, ci-dessous reproduit, qui te permet automatiquement de bénéficier d'un temps partiel de durée supérieure si les dépassements sont continus...

*Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 si elle est supérieure, l'horaire moyen réellement*

*accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé.*

*L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.*

Bon courage et bonne chance.

Cornil :Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Ne répond plus du coup activement sur ce forum (vu les insultes non supprimées par l'administrateur), mais se sent obligé de répliquer à des réponses jugées erronées ou incomplètes, ou d'aider un(e) collègue (convention Syntec) .